

jouissance, tout ainsy que s'ils estoient nais et légitimement engendrés, sans qu'au moyen des ordonnances sur ce faictes par nos prédécesseurs, il en soit ou puisse estre fait aucun empeschement; à l'effect de quoy nous imposons silence perpétuel à nos procureurs généraux présens et advenir, leurs substitus et à tous nos autres officiers qu'il appartiendra. Et quant à ce, avons, lesdictz Nicolas et Jean de Silvecane, habilités et dispencés, habilitons et dispençons sans qu'ils soient pour ce tenus nous paier aucune finance ny indemnité, de laquelle, à quelque valleur qu'elle puisse monter, nous leur avons fait et faisons don par ces présentes. Sy donnons en mandement à nos amès et féaux conseillers, les gens de nos comptes à Paris, trésoriers généraux de France, baillifs, sénéchaux et leurs lieutenans et à tous nos autres juges et officiers qu'il appartiendra, que du contenu en ces présentes ils souffrent et facent jouir pleinement et paisiblement lesdicts Nicolas et Jean de Silvecane, faisant cesser tous empeschemens contraires nonobstant que la valleur de ladicte finance ne soit cy autrement déclarée, que tels dons ne deussent estre faicts que pour la moitié ou le tiers, les ordonnances anciennes et modernes faictes sur l'ordre et distribution de nos finances et port des deniers d'icelle en nos coffres, auxquelles nous avons pour ce regard et à la desrogatoire des desrogatoires d'icelles, dérogé et dérogeons par ces présentes et à toutes autres choses à ce contraires; car tel est nostre plaisir. Et affin que ce soit chose ferme et stable à tousjours, nous avons fait mettre scel à ces présentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autrui en toutes, Donné à Paris au mois de janvier l'an de grace mil VICX et de nostre règne le XXI^e. Signées : Henry. Et plus bas sur le reply : Par le Roy, Potier. Et scellées sur lacqs de soye rouge et verte du grand scel de cire verte. Et a costé dudict reply est escript : Visa contentor. Signé : Poussepin. Expédiées et registrées en la chambre des comptes du Roy nostre sire, au registre des chartres de ce temps. Ouy le procureur général pour jouir par les impétrants de l'effect et contenu en icelles, selon leur forme et teneur, moyennant la somme de L livres qui est par chacun d'eux vingt cinq livres tournois, paieez par le père des impétrans, qui a esté convertie et employée en aulmosne le XX^e jour de juillet M. (VICX). Le rôle est plus bas enregistré : Berthelin. Les présentes lettres et vérification de la chambre des comptes, cy-contre, aveq la procuration passée par ledict sieur Constant de Silvecane pour obtenir icelles, ont esté enregistrées ez registres de la sénéchaussée et siège présidial de Lyon, à la réquisition des impétrans d'icelles pour y avoir recours et leur servir en temps et lieu, ce que de raison. Fait à Lyon ce XVIII^e jour de septembre M.VICX. Signé : Croppet. Les présentes lettres de légitimation et vérification d'icelles, tant de la chambre des comptes que du sénéchal de Lyon, cy-contre, aveq la procuration pour obtenir lesdictes lettres, ont esté enregistrées ez registres de la cour de Parlement de Provence, suivant l'arrest par elle donné le VIII^e février M.VICXI. Signé : Estienne.¹

Par les lettres de légitimation, le souverain donnait de grâces au bâtard les droits de l'enfant légitime. La légitimation avait

¹ Arch. du Rhône, C. 426.